



## Arrêt

**n °83 256 du 19 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Admis au séjour en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour, à une date qui n'est précisée ni par les mentions de la requête, ni par les pièces versées au dossier administratif.

1.2. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*En effet, l'intéressé et son épouse ont bénéficié des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek du 23.01.2012) au taux famille à charge pour un montant de:*

*-du 01.01.2010 au 31.08.2010 : 967,72 euros/mois*

*-du 01.09.2010 au 30.04.2011 : 987,09 euros/mois*

*-du 01.05.2011 au 31.08.2011 :1006,78 euros/mois*

*-du 01.09.2011 au 31.10.2011 :1026,91 euros/mois*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic) n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine. »*

## 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...]*

*2<sup>o</sup> la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> ou 2 ;*

*[...] ».*

La décision attaquée constituant, en l'espèce, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte

attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de requête.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée : la CEDH] ; la violation du principe de proportionnalité ; la violation de l'article 3 du Protocole n°4 à la [CEDH], reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention ».

Elle fait notamment valoir, dans une seconde branche, que « [...] la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] », arguant quant à ce que « [...] la vie familiale étant établie dans le chef du requérant et de son épouse et de leur jeune enfant mais aussi des deux enfants de son épouse, la partie [défenderesse] se devait [...] de faire preuve d'un soin tout particulier à l'examen de ce dossier [...] », « [...] Que l'ingérence est [...] établie en l'espèce, s'agissant d'une décision de retrait de séjour [...] » et que « [...] par la décision [querellée], le requérant et son épouse se voient privés de la possibilité d'instaurer une communauté de vie durable et sont dans l'impossibilité de construire ensemble une vie 'normale' de couple ; Que cela contraint l'enfant du requérant de vivre éloignée de son père [...] ». A l'appui de son propos, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et invoque l'enseignement de certains arrêts prononcés par la Cour EDH et le Conseil de céans, dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits qu'elle estime pertinents.

3.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle, à cet égard, lorsqu'il s'agit, comme en l'occurrence, d'un lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que celui-ci est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par le requérant, dans la mesure où elle lui a reconnu un droit de séjour suite à sa demande de regroupement familial et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il appert, en outre, que le lien familial entre le requérant et son épouse, d'une part, et l'enfant qu'ils ont en commun et les deux enfants que l'épouse du requérant retient d'une précédente union, d'autre part, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, tandis qu'il peut être relevé qu'aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant, au contraire, que le requérant, son épouse et les enfants mieux identifiés ci-avant résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la

Convention précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa famille.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

Le Conseil précise que l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel la mention de l'acte attaqué portant que « [...] le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine [...] » constituerait une motivation adéquate à cet égard, n'est pas de nature à inverser la conclusion qui précède. En effet, dans la mesure où il a été relevé *supra* qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ces considérations résulteraient d'un examen au cours duquel la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, en procédant à une mise en balance des intérêts divergents en présence, force est de convenir qu'elles ne sont pas suffisantes au regard du prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et ce, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

Quant à l'argumentation, également exposée dans la note d'observations de la partie défenderesse, suivant laquelle la mesure d'éloignement accompagnant l'acte attaqué, d'une part, « [...] est explicitement prévue par la loi et les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [qui] doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires [...], au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH]. La Cour [EDH] [estimant également] que "L'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire" [...] » et, d'autre part, ne ferait « [...] pas définitivement [...] obstacle à la vie commune du requérant avec son épouse, son enfant et les enfants de son épouse [...] », force est de constater qu'il s'agit d'une tentative de justifier *a posteriori* la décision attaquée au regard des exigences de l'article 8, § 2, de la CEDH, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS